

JEWELLERY

6. The only jewellery that may be worn in uniform shall be a wrist watch, a service-issued ID tag, a Medical Alert chain identifier, a maximum of two rings which are not of a costume jewellery nature and a tie tack/clasp. Additional rings may only be worn where they indicate professional standing, such as an engineer, or are worn with a wedding band as a single set indicating betrothal or fidelity, e.g., an engagement or an anniversary ring. Safety regulations should always prevail, especially in workshops, warehouses or during operations.

- a. In addition, female members in uniform may wear a single pair of plain gold, silver stud, diamond, or pearl earrings in pierced ears. The single stud earring, worn in the centre of each earlobe, shall be spherical in shape and shall not exceed 0.6 cm (1/4 in.) in diameter. (For wear of white pearl earrings; see Chapter 5, Annex E.) No other type of earring shall be worn, except for a gold or silver stud healing device of similar shape and size, which may be worn while ears are healing after piercing. Only a single earring or healing device, worn in the centre of each earlobe, may be worn at a time (see Figure 2-2-3). When wearing civilian clothes on military installations, only one pair of unobtrusive earrings may be worn.

- b. Special instructions for cuff links and shirt studs worn with mess dress are given in Chapter 5, Annex E.

7. Male personnel shall not wear earrings or ear-sleepers on the ears while in uniform or on duty in civilian clothes. When wearing civilian clothes off duty, jewellery and accessories will preserve a conservative, disciplined, professional appearance. See also paragraphs 1. and 3.

BIJOUX

6. Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont les suivants : montre-bracelet, étiquette d'identité émise par le service, chaîne d'alerte médicale, un maximum de deux bagues à condition qu'elles soient sobres et un fixe-cravate. Des bagues additionnelles peuvent être portées seulement lorsqu'elles indiquent un statut professionnel tel que le jonc d'ingénieur, ou si elles sont portées avec la bague de mariage en tant qu'ensemble indiquant les fiançailles ou la fidélité, par ex. une bague de fiançailles ou d'anniversaire. Les règles de sécurité ont toujours priorité, surtout dans les ateliers, les entrepôts et pendant les opérations.

- a. De plus, le personnel féminin n'est autorisé à porter qu'une seule paire de boutons d'oreille simples, en or ou en argent, ou ornés d'un diamant ou d'une perle blanche et montés sur tige pour oreilles percées. Le bouton d'oreille, porté au centre du lobe, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,6 cm (1/4 po). (Voir chapitre 5, annexe E pour le port des boutons d'oreille ornés d'une perle). Aucun autre type de boucles d'oreilles n'est permis, sauf les boutons d'oreille portés lors de la cicatrisation après le perçage, et qui sont en or ou en argent et de forme et de dimension semblables aux boutons d'oreille prescrits ci-dessus. Une seule paire de boutons d'oreille peut être portée à la fois, chaque bouton se trouvant au centre du lobe (voir figure 2-2-3). Lorsqu'un militaire de sexe féminin est en tenue civile dans des installations militaires, le port d'une seule paire de boucles d'oreilles discrètes est autorisé.

- b. L'annexe E du chapitre 5 fournit l'information concernant le port des boutons de manchettes et de chemise de soirée avec la tenue de mess.

7. Le personnel masculin en uniforme ou en tenue civile en service ne doit porter ni boucles d'oreilles, ni boutons perce-oreille. En tenue civile hors service, les bijoux et les accessoires doivent conserver une apparence sobre, disciplinée et professionnelle. Voir aussi paragraphes 1. et 3.

BODY ADORNMENT

8. **Make-up.** Women may wear make-up for cultural reasons. When wearing uniform, or when wearing civilian clothes on duty, make-up shall be applied conservatively. This precludes the use of false eyelashes, heavy eyeliner, brightly coloured eye shadow, coloured nail polish, bright or vivid lipstick and excessive facial make-up.

9. **Body Tattoos and Body-Piercing.** As of April 1st, 2004, members are not to acquire any tattoos that are visible on the head, neck, chest or ears when an open collared shirt is worn. Additionally, members shall not acquire visible tattoos that could be deemed to be offensive (e.g., pornographic, blasphemous, racist or containing vulgar language or design) or otherwise reflect discredit on the CF. Visible and non-visible body piercing adornments, with the exception of women's earrings and ear sleepers described in sub-paragraph 6.a., shall not be worn by members either in uniform or on duty in civilian clothing. The meaning of the term "on duty", for purposes of dress and appearance, is interpreted in Chapter 1, paragraph 20.

UNDERGARMENTS

10. Undergarments including a brassiere for female personnel shall be worn under all orders of dress and shall be of an appropriate colour so as not to be visible through uniform items of clothing.

EYEGASSES/SUN-GLASSES

11. Eyeglasses and sun-glasses shall be conservative in design and colour.

12. Subject to any restrictions which may be imposed by commanding officers on occasions of wear, the following sun-glasses are authorized for wear with CF orders of dress:

- a. **Designated Duty Personnel.** Personnel serving in aircrew, field and other designated positions may obtain from the CF Supply System and wear:

PARURE CORPORELLE

8. **Maquillage.** Les femmes peuvent se maquiller pour des raisons culturelles. Le port de l'uniforme ou de la tenue civile en service exige un maquillage discret. L'usage de faux cils, d'une épaisse couche de rimmel, de fard à paupières de couleur vive ou de vernis à ongles coloré, de rouge à lèvres de couleur vive ou d'un maquillage excessif du visage est interdit.

9. **Tatouage et perçage.** Depuis le 1^{er} avril 2004, les membres du personnel ne doivent pas arborer de tatouages qui soient visibles sur la tête, le cou, les oreilles ou la poitrine lorsque la chemise est portée le col ouvert. De plus, ils ne doivent pas porter de tatouages visibles qui pourraient être perçus comme offensants (par ex. tatouages pornographiques, blasphématoires, racistes ou comportant des images ou du langage vulgaire) ou jeter le discrédit sur les FC de toute autre manière. Les parures corporelles fixées par perçage, qu'elles soient apparentes ou non, à l'exception des boucles d'oreilles et boutons perce-oreille portés par les femmes (voir l'alinéa 6.a.), sont interdites aux militaires en uniforme ou en service en tenue civile. Aux fins de la tenue et de l'apparence, l'expression « en service » est entendue au sens décrit dans le chapitre 1, paragraphe 20.

SOUS-VÊTEMENTS

10. Des sous-vêtements, y compris le soutien-gorge pour le personnel féminin, doivent être portés sous toutes les tenues réglementaires et être de couleur qui ne les rend pas visibles au travers de l'uniforme.

VERRES CORRECTEURS ET LUNETTES DE SOLEIL

11. Les lunettes et lunettes de soleil doivent être de couleur et de modèle discrets.

12. Sous réserve de toute restriction pouvant être imposée par les commandants quant aux occasions où le port est autorisé, il est permis de porter les lunettes de soleil suivantes avec les tenues réglementaires des FC :

- a. **Personnel désigné.** Les membres du personnel qui servent à bord des aéronefs, en campagne et à d'autres postes désignés peuvent obtenir du Système d'approvisionnement des FC et porter :

- (1) Sun-glasses (aircrew) 8465-21-870-6020,
- (2) Sun-glasses (field force) 8465-21-104-7821, and
- (3) Sun-glasses (special) 8465-21-874-0579.

b. **All Personnel.** Personnel who normally wear eyeglasses, may wear either conventionally framed prescription sun-glasses or conservatively styled clip-on sun-glasses, when conditions and circumstances dictate. Others may wear conservatively styled sun-glasses which conform in general appearance to those previously noted.

13. The following types of lenses are not authorized for wear with CF orders of dress:

- a. **Photochromic.** These lenses act as a light filter and possess the property of darkening when exposed directly to ultraviolet light and lightening when the ultraviolet is withdrawn.
- b. **Mirrored.** These lenses, also referred to as half-silver mirrors, have a highly reflective metallic substance deposited upon the surface of the lenses, thereby creating a mirrored effect.

WEAR OF CLOTHING ITEMS

14. **General.** The following paragraphs give instructions for common items, both permanent kit and optional purchase items, (see Chapter 5, Annex E) worn with a variety of uniforms. Additional details are given in succeeding chapters which describe insignia and accoutrements, medals and honours, and individual dress orders.

15. **Headdress** (see Figure 2-2-4)

- a. **Cap, Service.** The cap shall be worn by male members square on the head with the peak in line with the eyebrows. The black woven cap band shall be fitted with the seam in line with the front seam of the cap.

- (1) Verres fumés (personnel navigant) 8465-21-870-6020,
- (2) Verres fumés (troupes en campagne) 8465-21-104-7821, et
- (3) Verres fumés (spécial) 8465-21-874-0579.

b. **Tout le personnel.** Lorsque les conditions et les circonstances l'exigent, les membres du personnel qui portent habituellement des verres correcteurs peuvent porter des lunettes de soleil d'ordonnance à monture traditionnelle ou des lunettes de soleil superposables de style sobre. Les autres peuvent porter des lunettes de soleil de style sobre dont l'apparence générale est conforme aux lunettes de soleil décrites ci-dessus.

13. Le port des verres suivants n'est pas autorisé avec les tenues réglementaires des FC :

- a. **Verres photochromiques.** Ces verres servent à filtrer la lumière. Ils se colorent sous l'effet direct des rayons ultraviolets, puis pâlisent dès qu'ils n'y sont plus exposés.
- b. **Verres miroirs.** Ces verres réfléchissants sont recouverts d'une mince couche d'une substance métallique hautement réfléchissante qui crée un effet de miroir.

PORT D'ARTICLES VESTIMENTAIRES

14. **Généralités.** Les paragraphes ci-après donnent des instructions relatives aux articles courants, qu'ils fassent partie du fourbi permanent ou qu'il s'agisse d'articles achetés séparément (voir chapitre 5, annexe E) portés avec divers uniformes. Les chapitres subséquents donnent davantage de détails sur les insignes et les attributs, les médailles et les décorations et les tenues réglementaires individuelles.

15. **Couvre-chef** (voir figure 2-2-4)

- a. **Casquette de service.** Le personnel masculin porte la casquette droit sur la tête, la visière à la hauteur des sourcils. La bande noire doit être ajustée de sorte que la couture soit en ligne avec la couture frontale de la casquette.